



**Municipalité
de
St-Didace**

REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

(Règlement en version administrative)

A date au 27 février 2026

HISTORIQUE DU RÈGLEMENT – URB-Permis-063

Règlement	Date d'adoption	Objet
<u>063-1989-05</u>	1989-01-06	Règlement d'origine
328-2018-07	2018-05-31	Modification
386-2022	2022-10-11	Modification
393-2023	2023-03-13	Modification
398-2023	2023-06-12	Modification
415-2025	2026-01-19	Modification

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES 2

1.1	TITRE DU REGLEMENT	2
1.2	ENTREE EN VIGUEUR	2
1.3	TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT	2
1.4	PERSONNES TOUCHEES PAR CE REGLEMENT	2
1.5	INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT	2
1.6	LE REGLEMENT ET LES LOIS	2

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES 3

2.1	INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS	3
-----	---	---

Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1	CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	3
-----	--	---

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le titre du présent règlement est "*REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION* (L.R.Q., chapitre A-19.1)" et peut être cité sous le nom de "REGLEMENT NO 63-89-5".

1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Didace.

1.4 PERSONNES TOUCHEES PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.6 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (L.R.Q., CHAPITRE A-19.1)

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les dispositions suivantes s'appliquent aux nouvelles constructions i.e. aux constructions non existantes lors de l'adoption des règlements d'urbanisme par la municipalité afin de se conformer au schéma d'aménagement :

- 1- Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal ainsi que ses dépendances, forme un (1) ou plusieurs lots adjacents distincts aux plans officiels du cadastre, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.
- 2- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture, à : [\(R386-2022\)](#)
 - une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal ou provincial identifié à l'annexe 2 du présent règlement ;
 - un chemin privé conforme identifié à l'annexe 1 du présent règlement ;
 - un chemin privé conforme au règlement de lotissement ainsi qu'au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur ;

- une rue ou un chemin privé conforme apparaissant au plan montrant le morcellement projeté pour lequel un permis de lotissement a été obtenu et en attente du dépôt au registre foncier.

Cette obligation ne s'applique pas si une des conditions suivantes s'applique :

- Le terrain est décrit par les tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation. [\(R323-2018-07\)](#)
 - Ce terrain est l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole ayant fait l'objet d'un permis conformément à la réglementation en vigueur. [\(R398-2023\)](#)
- 3- Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis ou la résolution décrétant leur installation est en vigueur, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.
- 4- En l'absence de services d'aqueduc et d'égout desservant le terrain où l'on se propose d'ériger la construction concernée, l'installation septique et la source d'approvisionnement en eau potable sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, sauf pour les constructions autres qu'une résidence, utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION
063-1989-05
ANNEXE 1**

ANNEXE 1 : Liste des chemins privés conforme [\(R386-2022\)](#)

Nom de la rue	Spécification
Lac-Thomas, chemin du (partie est)	(lots 5 467 020, 5 128 492, 5 128 490, 5 128 508 et 5 128 509 seulement)
Lac-Thomas, chemin du (partie ouest)	(lots 5 128 511, 5 128 512, 5 128 513 et 5 128 514 seulement)
Harfangs des neiges, chemin des	
Traverse, chemin du (Lac-Thomas)	
Épinettes, chemin des	
Domaine Nature, chemin du	
Pigeon, rue	(lots 5 128 318 et 5 128 319 seulement)
Sitelles, chemin des	
Hirondelles, chemin des	
Lac-Blanc, chemin du	(entre le lot 6 334 979 (lot de rue propriété de la Municipalité de Saint-Didace) et le lot 5 128 422 (lot de rue privé)) - <u>R393-2023</u>
Lac-Croche, chemin du	
Campagnols, chemin des	
Tamias, chemin des	
Tournesol, chemin des	
Œillets, chemin des	
Lac-Rouge, chemin du	
Lac-Long, chemin du	(lots 5 128 790 seulement)
Lac-Long, traverse du	(lots 5 376 669 seulement)

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION
063-1989-05
ANNEXE 2**

ANNEXE 2 : Liste des chemins municipaux non conforme (anciens chemins)

Nom de la rue	Spécification
Bouleau Blanc, chemin	lot 5 128 383
Ruisseau, chemin (Lac-Lewis)	un petit bout allant vers mandeville sur le lot 5 444 007)
Charlotte, chemin	lot 5 444 040 et 5 444 043
Saint-Guillaume, chemin	lot 5 402 900
Ruisseau-Plat, chemin du	Une partie du lot 5 419 137 (jusqu'au chemin du Bois-Blanc)
Californie, route	lot 5 444 038
ancien 348	lot 5 444 037
ancien chemin sur la terre des Boivin (lot 5 127 903)	lot 5 444 042
Guillemette, chemin	lot 6 355 721
ancien chemin longeant la rivière Blanche	lot 5 128 425
Saint-Justin, traverse (Près du Boi Blanc)	lot 5 233 019
3ième rang de la Californie	lot 6 567 719 (propriété du Ministère des Transports) - R393-2023
2ième rang de la Californie	lot 6 567 720 (propriété du Ministère des Transports) - R393-2023
Lanaudière, chemin de	la dernière partie du lot 5 233 018 dépassé le tournant vers Saint-Barthélemy - R393-2023
Zamette, impasse de la	lot 5 128 726 - R393-2023